

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 06-396-1929 relatif aux conditions d'âge pour l'exercice des charges d'huissier près la juridiction européenne.

n° 06-396-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 novembre 1929

Numéro JO
n° 396 du 30/11/1929

Date du numéro
30 novembre 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 4 février 1994 article 23, et 25 juillet 1924, article 4, portant réorganisation du Service judiciaire de la Côte française des Somalis

Vu es arrêtés locaux en date du 3 juin 1912, article 1er, 30 novembre 1921, article 1er, et 20 juin 1929, article 14, réglementant les fonctions d'huissier près des tribunaux français de Djibouti

Vu l'arrêté en date du 26 avril 1920, article 4, portant réorganisation des cadres locaux

Considérant qu'en raison des nécessités du service et de l'insuffisance du personnel des cadres locaux, il y a lieu de ramener à 22 ans l'âge-limite fixé par les arrêtés ci-dessus des 3 juin 1912, 30 novembre 1921 et 20 juin 1929, et de modifier en conséquence le dernier en date, en son article 14

Sur la proposition du chef du Service Judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 14 de l'arrêté local en date du 28 juin 1929 est modifié ainsi qu'il suit : « L'agent appelé à remplir Les fonctions d'huissier près les tribunaux français de la colonie est choisi parmi les employés de l'administration locale, âgés de 22 ans révolus ». Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

G. COCHARD.